

Assignon Geneviève (née Lawson) dactylographe permanente de 5e catégorie échelle D.

Mamah Ambroise, planton permanent de 3e catégorie échelle D.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Cessation de fonctions

Décision n° 1814-MFP du 13-12-73 — Est constatée pour compter du 15 octobre 1973, la cessation de fonctions de M. Attisso T. Alphonse, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

Démission

Arrêté n° 933-MFP du 6-12-73 — Est acceptée pour compter du 30 octobre 1973, la démission de son emploi offerte par M. Quashie Kouassivi, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Révocation

Arrêté n° 943-MFP du 11-12-73 — Mme Kodjovi Michelle, infirmière d'Etat de 2e classe 4e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, est révoquée de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour manquements graves à ses obligations professionnelles.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 juin 1973.

Licenciement

Décision n° 1778-MFP du 11-12-73 — Est et demeure rapportée la décision n° 956-MFP du 27 juillet 1973 portant licenciement de M. Simnanou N. Robert.

M. Simnanou N. Robert, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Niamtougou, est licencié de son emploi pour compter du 30 juin 1973 pour abandon de poste.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 39-MTP. du 17 décembre 1973 fixant les conditions d'application du décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de l'aviation civile.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la convention de Saint-Louis du Sénégal du 12 décembre 1959 portant création de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

Vu la loi n° 64-18 du 11 juillet 1964 portant adhésion de la République togolaise à la convention de Saint-Louis et à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

Vu la convention fixant les conditions d'application de l'article 23 des statuts de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar au personnel de la République togolaise ;

Vu le contrat particulier passé entre la République togolaise et l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar notamment le chapitre II, titre I, chapitre III, titres I et II, ensemble des textes modificatifs additifs subséquents ;

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de l'aviation civile et notamment l'article 5,

ARRETE :

Article premier. — La direction de l'aviation civile (D-AC) créée par décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 est chargée d'organiser, de coordonner et d'harmoniser le transport aérien sur le plan national et international.

Elle assure également la tutelle de l'ASECNA au Togo, notamment en ce qui concerne les prévisions budgétaires.

Art. 2. — La direction de l'aviation civile comprend quatre (4) services principaux :

- le service de l'aéronautique civile
- le service technique
- le service d'infrastructure et de gestion des installations commerciales
- le services administratif.

Art. 3. — Sont reprises par la République togolaise les activités confiées à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar au titre de l'article 10 de la convention de saint-Louis :

- la gestion commerciale de l'aérogare de Lomé et des installations à caractère commercial de la zone aéroportuaire
- la gestion et de l'entretien des installations et services des aérodromes intérieurs
- l'entretien des aires d'envol et de manoeuvre des aérodromes intérieurs
- l'entretien des logements du personnel relevant de la direction de l'aviation civile.

Art. 4. — Le gouvernement de la République togolaise confie à l'agence :

- l'entretien de l'aérogare
- la gestion et l'entretien du salon d'honneur
- l'étude et les travaux d'infrastructure jugés nécessaires sur les aérodromes de la République togolaise
- la maintenance des équipements électriques et radio-électriques des aérodromes intérieurs pendant une période transitoire d'au moins un an à compter du 1er janvier 1974.

Art. 5. — En application de l'article 4 du présent arrêté les redevances de location des locaux et des surfaces nues, les taxes sur les passagers ou le fret, les redevances d'atterrissage, de stationnement et d'abri peuvent être perçues par l'agence qui envoie copies des factures à la direction de l'aviation civile.

Les demandes de location et d'établissement sont adressées à la direction de l'aviation civile et examinées conjointement avec l'ASECNA.

Les modalités d'établissement et de perception de ces redevances sont fixées par le gouvernement togolais.

Art. 6. — L'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar verse mensuellement au personnel relevant directement de la direction de l'aviation civile les traitements, allocations familiales et indemnités ; prime d'assiduité et de ponctualité, indemnités de technicité et de sujétion aéronautique et autres rémunérations, sur la même base qu'au personnel mis à sa disposition.

Art. 7. — La prise en charge, en application du présent arrêté, par la direction de l'aviation civile, des biens et installations confiés à l'agence au titre de l'article 10 de la convention de Saint-Louis fera l'objet de procès verbal contradictoire de remise.

Art. 8. — Sont abrogés tous arrêtés pris antérieurement en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de signature.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1973

A. Mivédor

ARRETE N° 40-MTP. du 17 décembre 1973 fixant les attributions de la direction de l'aviation civile créée par décret n° 73-12 du 17 janvier 1973.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la convention de Saint-Louis du Sénégal du 12 décembre 1959 portant création de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

Vu la loi n° 64-18 du 11 juillet 1964 portant adhésion de la République togolaise à la convention de Saint-Louis et à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

Vu la convention fixant les conditions d'application de l'article 23 des statuts de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar au personnel de la République togolaise ;

Vu le contrat particulier passé entre la République togolaise et l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar notamment le chapitre II, titre I, chapitre III, titres I et II, ensemble des textes modificatifs additifs subséquents ;

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de l'aviation civile et notamment l'article 5,

ARRETE :

Article premier — La direction de l'aviation civile (D-AC) créée par décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 est chargée d'organiser, de coordonner et d'harmoniser le transport aérien sur le plan national et international.

Elle assure également la tutelle de l'ESECNA au Togo, notamment en ce qui concerne les prévisions budgétaires.

Art. 2. — Le directeur de l'aviation civile dirige et coordonne l'activité des différents services de l'aviation civile placés sous son autorité. Il établit les prévisions budgétaires de la direction de l'aviation civile. Il met en œuvre la politique du transport aérien commercial par :

— l'étude des demandes des droits de trafic en matière de transport aérien international ;

— l'étude et l'élaboration des plans d'équipement des aérodromes de la République togolaise ;

— l'étude et l'octroi des autorisations d'atterrissage et de survol pour les aéronefs qui peuvent se prévaloir d'accords bilatéraux signés avec la République togolaise.

Art. 3. — La direction de l'aviation civile comprend quatre (4) services principaux :

— le service de l'aéronautique civile

— le service technique

— le service d'infrastructure et de gestion des installations commerciales

— le service administratif.

Art. 4. — Le service de l'Aéronautique Civile.

Il est chargé essentiellement des questions aéronautiques. Il étudie et prépare la réglementation de la circulation aérienne sur les aérodromes intérieurs. Il s'occupe également de la formation du personnel technique. Ces attributions sont réparties entre deux divisions :

1°/ — Division de la navigation aérienne.

Elle a pour attributions principales :

— le contrôle de l'aviation légère (travail aérien, aéroclub, avion de tourisme).

— la tenue à jour du registre togolais d'immatriculation des aéronefs.

— la délivrance et la validation des brevets, licences et certificats de navigabilité.

2°/ — Division du transport aérien.

Elle s'occupe de l'organisation et de l'harmonisation du transport aérien.

Elle est chargée de toutes les correspondances avec l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et veille à l'application des normes et recommandations OACI. Elle tient les statistiques de trafic et établit les prévisions qui en découlent.

Art. 5. — Le service technique.

Il s'occupe de la maintenance de tous les équipements électriques et radioélectriques mis en place sur les aérodromes intérieurs. Il collabore à cet effet très étroitement avec l'ASECNA.

Art. 6. — Le service d'infrastructure et de gestion des installations commerciales.

Il est chargé :

— de la gestion commerciale de l'aérogare de Lomé et des installations à caractère commercial de la zone aéroportuaire ;

— de la gestion et de l'entretien des installations et services des aérodromes intérieurs ;

— de l'entretien des aires d'envol et de manœuvre des aérodromes intérieurs ;

— de l'entretien des logements du personnel relevant de la direction de l'aviation civile.

Art. 7. — Le service administratif.

Il s'occupe de la gestion et de recrutement du personnel de la direction de l'aviation civile et du personnel mis à la disposition de l'ASECNA, conformément à l'article 23 des statuts de l'agence.